

DECISION DCC 24-102 DU 13 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 22 juin 2023, enregistrée à son secrétariat, le 23 juin 2023, sous le numéro 1195/187/REC-23, par laquelle monsieur Victor KOSSOU, quartier Aganmandin, parcelle EL : 1807, téléphone 97 76 26 00, forme un recours contre la mairie d'Abomey-Calavi pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, dans le cadre du projet de construction du CEG 3 d'Abomey-Calavi en mai 1995, il a été exproprié par la mairie d'Abomey-Calavi de sa parcelle, relevée à l'état des lieux EL 1807 Aganmandin et acquise en septembre 1990 ;

Qu'il soutient que, toutes ses démarches pour être dédommagé sont restées infructueuses ;

Qu'il demande à la Cour de déclarer que la mairie d'Abomey-Calavi a violé l'article 22 de la Constitution et de lui faire bénéficier du droit garanti par cette disposition ;

Qu'en réplique aux observations de la mairie tendant à l'incompétence de la Cour, il se demande quelle autre juridiction peut être compétente pour constater la violation d'un article de la Constitution dont la Cour assure le respect ;

Considérant qu'en réponse, la commune d'Abomey-Calavi, par l'organe de son conseil, explique qu'en dehors de la matière électorale, du contrôle de constitutionnalité des lois, de la garantie des droits fondamentaux ainsi que de la régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, la Cour constitutionnelle ne peut pas être appelée à statuer dans d'autres matières, notamment le retard dans le dédommagement en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou la propriété foncière, qui relèvent respectivement du juge administratif et de la Cour spéciale des affaires foncières ;

Qu'il soutient, qu'en outre, le requérant ne rapporte pas la preuve que la parcelle en cause est sa propriété ni ne justifie qu'elle est située dans la zone déclarée d'utilité publique ;

Qu'il demande en conséquence à la Cour de se déclarer incompétente ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 22, 114 et 117 de la Constitution et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;



Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la haute Juridiction d'apprécier la violation par la mairie d'Abomey-Calavi de l'article 22 de la Constitution ;

Que contrairement aux observations du conseil de la mairie d'Abomey-Calavi, la propriété est un droit constitutionnellement garanti par les articles 22 de la Constitution et 14 de la CADHP dont la protection relève, du juge judiciaire et du juge constitutionnel, chacun en ce qui le concerne ;

Qu'il convient que la Cour se déclare compétente ;

**Sur la violation des articles 22 de la Constitution et 14 de la
Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 22 de la Constitution, « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

Que, par ailleurs, l'article 14 de la CADHP dispose « *Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées* » ;

Que pour bénéficier de la protection garantie par les dispositions sus-visées, le requérant doit justifier d'une propriété immobilière fondée

sur un titre foncier, conformément à l'article 112 nouveau de la loi n°2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin ou d'une décision de justice confirmative de droit de propriété devenue irrévocable ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'a produit aucun titre de propriété ni une décision de justice confirmant son droit de propriété sur la parcelle sur laquelle il sollicite la protection de la Cour ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Est* compétente pour connaître de la violation des articles 22 de la Constitution et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 2 : *Dit* qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Victor KOSSOU, au Maire de la commune d'Abomey-Calavi, à maître Julien APLOGAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize juin deux mille vingt-quatre,

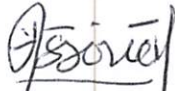
Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président de l'audience,


Nicolas Luc A. ASSOGBA.-